



PROCES-VERBAL N° 18

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Mardi 16 décembre 2025.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI.

Présent (s) : Messieurs Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

**1°) CAS DU JOUEUR Adrien DEL PRETE (Sénior) de l'A.S.
FORCALQUIER n° 503115 (District des Alpes de Football) à l'A.S. NEBBIU
C.D. (Ligue Corse de Football) :
OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.**

La Commission jugeant en premier ressort :
Suite à l'accord du club quitté le 11 décembre 2025,

**En conséquence la Commission enlève l'opposition et demande à l'A.S. NEBBIU C.D.
de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur Adrien DEL
PRETE (Sénior), muté hors période.**

**Elle transmet le dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour
application de cette décision, ainsi qu'au club de l'A.S. FORCALQUIER et une copie
à la LIGUE DE DISTRICT DES ALPES (services des licences), pour
information**

**2°) CAS DU JOUEUR Lisandru EICHACKER (U 18) de la SQUADRA
LUMIACCIA au F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).**

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BALAGNE, en date du lundi 08 décembre 2025 et compte tenu du fait que le club de la SQUADRA LUMIACCIA n'a pas d'équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur au profit du club du F.C. BALAGNE.

Cependant ce joueur **Lisandru EICHACKER** (U 18) ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

Rappel : Article 117 Alinéa B :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,
du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».